**DROIT DE VOTE AU CANADA**

**>> OBJECTIFS D’APPRENTISSAGE**

|  |  |
| --- | --- |
| Description : Au cours de ce module, l’élève sera amené à découvrir l’histoire du droit de vote au Canada, à participer à un débat sur l’âge requis pour voter et à découvrir d’autres droits et obligations liés à l’âge au Canada. | Matières scolaires : Citoyenneté.  |
| Niveau : Secondaire | **Tranche d’âge :** 15 à 18 ans | **Durée :** 75 minutes  | **Format :** Word, PDF et PPT |

**Mots clés :** Démocratie, Élections, Vote.

**>> PRÉALABLES**

Aucun.

**>> MATÉRIEL**

* Présentation PowerPoint
* **Fiche 1 : *Chronologie***(une copie par élève)
* **Fiche 2 : Résumé – Fitzgerald c. Alberta**
* **Fiche 3 : *Article tiré du journal Le Devoir – Fitzgerald c. Alberta***
* **Fiche 4 : *J’ai le droit!*** (une copie par élève et une copie par groupe de 3-4 élèves)
* **Fiche 5 : *J’ai le droit!* –** Corrigé pour l’enseignant

**>> DÉROULEMENT**

1. **Introduction (2 minutes)**
* Dire aux élèves que la présente activité pédagogique vise à explorer l’âge requis pour exercer certains droits au Canada, dont le droit de vote, ainsi que l’âge minimal associé à certaines obligations.
* Afficher la diapositive 2 de la présentation PowerPoint et indiquer aux élèves qu’ils vont participer à une mise en situation et à un débat afin de les sensibiliser à plusieurs concepts liés au droit de vote, comme la démocratie, la Constitution, la séparation des pouvoirs, etc.
1. **Discussion sur les principes généraux qui entourent le droit de vote (20 minutes)**

1. **La démocratie**
* Dire aux élèves que la **démocratie** est un régime politique où les citoyens élisent librement les représentants qui agiront en leur nom.
* Afficher la diapositive 3 de la présentation PowerPoint, laquelle contient la citation suivante : « La démocratie, c’est le gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple » (Périclès). Demander aux élèves s’ils peuvent expliquer cette citation.
* Expliquer brièvement aux élèves que le droit de vote est né dans la cité d’Athènes, en Grèce. Dans l’Antiquité, le mot « cité » désignait une unité de croyance et d’intérêts collectifs qui comportait des lois, des droits et des devoirs. Les hommes riches avaient le droit de prendre la parole, de participer aux réunions et de voter les lois de cette cité. Par contre, les femmes et les esclaves n’avaient pas le droit d’y participer.
* Expliquer que dans un peuple démocratique comme le Canada, le pouvoir est entre les mains des **citoyens** (toi et moi!) et que tous les citoyens sont **égaux** aux yeux de la loi.
* Poser la question suivante aux élèves : Comment pouvons-nous exercer notre pouvoir en tant que citoyens canadiens? Réponse : **En votant**. Dans un pays démocratique, les citoyens délèguent leur pouvoir à des représentants nommés « députés ». Les représentants sont choisis au cours d’élections.
* Expliquer aux élèves que la démocratie garantit aussi les libertés fondamentales, comme la liberté de conscience, la liberté d’expression, la liberté de réunion et d’association, etc. La *Charte canadienne des droits et libertés* garantit ces droits et libertés.
1. **Le droit de vote**
* Afficher la diapositive 4 de la présentation PowerPoint. Expliquer aux élèves que l’**âge de la majorité** est l’âge auquel une personne est considérée comme capable et responsable des actes de la vie civile. C’est la loi qui détermine quel est l’âge de la majorité. Au Canada, il est fixé à **18 ans.**
* Donc, si tu es citoyen, tu peux **voter** aux élections dès que tu as 18 ans. En votant, les citoyens qui ont l’**âge de la majorité** élisent des personnes pour exercer un **mandat électoral** (le pouvoir d’agir au nom des autres citoyens). Le candidat qui reçoit le plus de votes dans sa **circonscription** remporte l’élection dans cette circonscription. Le parti qui a le plus de députés élus devient le parti au pouvoir.
1. **Histoire du droit de vote**
* Afficher la diapositive 5 de la présentation PowerPoint et présenter l’histoire du droit de vote au Canada. Distribuer la **Fiche 1 : Chronologie** à chaque élève.

|  |  |
| --- | --- |
| 1800 | Le premier système de vote est établi au Canada. Le droit de vote était réservé aux hommes de plus de 21 ans. Les femmes et les Autochtones n’avaient pas le droit de voter. |
| 1917 | Le Canada adopte les lois sur le droit de vote et permet aux femmes ontariennes de voter. |
| 1940 | Les femmes du Québec obtiennent le droit de vote. |
| 1960 | Les Autochtones qui vivent dans une réserve obtiennent le droit de vote. |
| 1970 | L’âge requis pour voter passe de 21 ans à 18 ans (âge de la majorité). |
| 1982 | La *Charte canadienne des droits et libertés* déclare que **tous les citoyens ont le droit de voter et d’être candidats à une élection**. |
| 2002 | Toutes les personnes incarcérées ont le droit de vote, peu importe leur peine (même les personnes qui ont commis un meurtre). |
| 2011 | Tous les citoyens canadiens de 18 ans ou plus ont le droit de voter. Au cours des élections fédérales de 2011[[1]](#footnote-1), 14,8 millions de personnes ont voté sur un total de 24,2 millions d’électeurs inscrits (citoyens canadiens de 18 ans et plus). |

1. **La Constitution et la séparation des pouvoirs**
* Expliquer que la Constitution est la loi fondamentale qui définit les droits et les libertés des citoyens et organise la **séparation du pouvoir politique**. La Constitution est la loi suprême du Canada. Toutes les autres lois doivent respecter la Constitution. La Constitution a préséance sur toutes les autres lois.
* La séparation des pouvoirs est un principe selon lequel les différentes fonctions de l’État sont séparées afin d'assurer le respect des libertés fondamentales des citoyens. Voici comment les pouvoirs de l’État sont séparés dans des sociétés démocratiques :
1. Le pouvoir législatif : permet la rédaction et la mise en vigueur des lois par les députés élus qui représentent les citoyens.
2. Le pouvoir exécutif : permet au premier ministre, aux ministres et aux policiers de veiller au respect des lois et des politiques.
3. Le pouvoir judiciaire : permet aux tribunaux (juges) d’interpréter les lois et de punir ceux qui ont violé la loi.
* Expliquer que la séparation des pouvoirs est appliquée au Canada, puisqu’il est un pays **démocratique**. La séparation des pouvoirs est un moyen de protéger les **libertés fondamentales** des citoyens.

1. **Mise en situation, étude de cas et débat**
* Afficher la diapositive 6 de la présentation PowerPoint et enchaîner avec la mise en situation.
* **Mise en situation : Baisser l’âge requis pour voter? (environ 7 minutes)**
* Poser la question suivante aux élèves : Devrait-on baisser l’âge requis pour voter à 16 ans?

Plusieurs mouvements militent pour baisser l’âge requis pour voter à 16 ans au Canada. En 2004, la Cour suprême du Canada a refusé d’entendre un appel sur cette question.

Deux adolescentes, Eryn Fitzgerald et Christina Jairamsingh, ont déposé une demande visant à déclarer inconstitutionnelles (qui viole la *Charte canadienne des droits et libertés*) les dispositions des lois électorales qui interdisent aux citoyens de moins de 18 ans de voter.

Dans leur demande, elles affirment que les articles de loi qui fixent l’âge requis pour voter à 18 ans discriminent à leur égard en raison de leur âge. La discrimination est l’un des motifs énumérés à l’article 15 de la *Charte* (droits à l’égalité).

* Afficher la diapositive 6 de la présentation PowerPoint et présenter brièvement l’affaire *Fitzgerald c. Alberta* aux élèves en vous rapportant à la **Fiche 2**et distribuer la **Fiche 3 :** **Articletiré du journal *Le Devoir* – *Fitzgerald c. Alberta*** aux élèves.
* Afficher la diapositive 7 de la présentation PowerPoint et s’assurer que les élèves comprennent les questions que doit trancher la cour et le résultat de cette affaire.
* Expliquer aux élèves que la société accorde, par l’entremise de diverses lois, des responsabilités importantes aux personnes de 16 ans et de 17 ans.
* Afficher la diapositive 8 de la présentation PowerPoint et lancer le défi à la classe d’entreprendre un débat sur ce sujet. Diviser la classe en deux équipes (les élèves demeurent assis à leur place). L’équipe qui se trouve à la droite de la classe représente le groupe « pour la majorité à 16 ans » (changer l’âge requis pour voter) et l’équipe qui se trouve à la gauche de la classe représente le groupe qui veut maintenir « la majorité à 18 ans » (l’âge requis pour voter demeure inchangé).
* Accorder 5 minutes aux élèves pour préparer leurs arguments. Une fois la préparation terminée, faire une mise en commun en groupe-classe en demandant à chaque groupe de partager leurs arguments.

*Réponses possibles :*

« Pour la majorité à 16 ans » :

* Si les jeunes de 16 ans votent, ils auront une plus grande influence collective et les politiciens accorderont plus d’attention aux jeunes.
* Le droit de vote donne plus d’indépendance.
* La société accorde déjà des responsabilités aux jeunes à l’âge de 16 ans : conduire, quitter l’école, subir un procès en tant qu’adulte.
* Plusieurs jeunes de 16 ans travaillent et paient des impôts, mais n’ont pas d’influence sur le gouvernement.
* Les jeunes en savent souvent autant que les adultes, car les députés visitent souvent les écoles pour donner de l’information aux élèves.
* À 18 ans, de nombreux jeunes quittent la maison pour entreprendre des études universitaires. Le déménagement dans une nouvelle ville décourage les jeunes de voter. À 16 ans, la plupart des jeunes fréquentent encore l’école secondaire et vivent avec leur famille.

« Pour la majorité à 18 ans » :

* Plusieurs jeunes de 16 ans ne manifestent aucun intérêt envers la politique.
* Baisser l’âge de la majorité à 16 ans serait un choc pour la société et pourrait transformer certains comportements.
* Cela engendrait des coûts pour le gouvernement.
* Changer le système électoral causerait des problèmes administratifs.
1. **Autres droits et obligations qui existent selon l’âge (10 minutes)**
* Animer un jeu de questions avec le groupe afin de susciter un intérêt et des réflexions au sujet des autres droits et obligations qui existent selon l’âge.
* Avant de commencer la mise en situation, demander aux élèves s’ils connaissent d’autres droits à part le droit de vote.
* Afficher la diapositive 9 et remettre une copie de la **Fiche 4 :** **J’ai le droit!** à chaque élève, puis séparer les élèves en groupe de trois ou de quatre et leur donner une copie supplémentaire de la fiche. Expliquer aux élèves que le tableau correspond à une série de droits et qu’ils doivent inscrire chaque droit dans le tableau. Donner aux groupes 5 à 10 minutes pour remplir la fiche en équipe.
* Corriger les fiches des équipes avec les élèves à l’aide de la **Fiche 5** : **J’ai le droit! –Corrigé pour l’enseignant**. Afin de faciliter cette tâche, il est suggéré de reproduire la fiche des élèves sur le tableau et de la remplir avec les élèves. Demander aux élèves d’inscrire les bonnes réponses dans leurs fiches individuelles.
* Demander aux élèves quels droits les ont le plus surpris et le moins surpris. Les élèves devraient comprendre que les droits de la personne font partie de l’identité canadienne.

**FICHE 1 : CHRONOLOGIE**

|  |  |
| --- | --- |
| 1800 | Le premier système de vote est établi au Canada. Le droit de vote était réservé aux hommes de plus de 21 ans. Les femmes et les Autochtones n’avaient pas le droit de voter. |
| 1917 | Le Canada adopte les lois sur le droit de vote et permet aussi aux femmes ontariennes de voter. |
| 1940 | Les femmes du Québec obtiennent le droit de vote. |
| 1960 | Les Autochtones qui vivent dans une réserve obtiennent le droit de vote. |
| 1970 | L’âge requis pour voter passe de 21 ans à 18 ans (âge de la majorité). |
| 1982 | La *Charte canadienne des droits et libertés* déclare que **tous les citoyens ont le droit de voter et d’être candidats à une élection**. |
| 2002 | Toutes les personnes incarcérées ont le droit de vote, peu importe leur peine (même les personnes qui ont commis un meurtre). |
| 2011 | Tous les citoyens canadiens de 18 ans ou plus ont le droit de voter. Au cours des élections fédérales de 2011[[2]](#footnote-2), 14,8 millions de personnes ont voté sur un total de 24,2 millions d’électeurs inscrits (citoyens canadiens de 18 ans et plus). |

**FICHE 2 : RÉSUMÉ – *FITZGERALD c. ALBERTA***

***Fitzgerald c. Alberta*, 2004**

**Mots clés** : droit civil; droit de vote et autres droits; âge requis; *Charte canadienne des droits et libertés*

**PERSONNES CLÉS**

* **Christina Jairamsingh et Eryn Fitzgerald**: citoyennes canadiennes qui ont habité en Alberta depuis leur naissance; elles avaient 16 ans au moment des élections municipales d’octobre 2001.
* **Agent de police Mark Cherrington**: policier; témoigne du fait que les jeunes sont, selon la loi, assez matures pour obtenir un permis de conduire, un permis de chasse, payer de l’impôt provincial, etc.
* **Dr John J. Mitchell**: professeur en psychologie, déclare dans son témoigne que son étude a démontré que les jeunes n’ont pas la maturité nécessaire pour voter.

**FAITS**

1. Eryn Fitzgerald et Christina Jairamsingh sont des citoyennes canadiennes qui habitent en Alberta depuis leur naissance. Elles ont 16 ans lorsque les élections provinciales sont déclenchées dans la province de l’Alberta. Toutes deux travaillent et paient de l’impôt fédéral et provincial. Elles ont toutes les deux un permis de conduire.
2. Christina est très active politiquement, elle est membre d’un parti politique et prend part activement aux réunions du comité consultatif sur l’environnement. Elle prévoit poursuivre ses études après avoir terminé son secondaire.
3. Eryn n’a pas terminé ses études secondaires, mais elle travaille depuis quelques mois à temps plein comme mécanicienne dans un garage. Elle doit payer de l’impôt provincial et fédéral. Elle adore passer du temps en plein air. Elle croit que la nature et les animaux sont menacés. Elle veut participer aux élections puisqu’elle n’est pas d’accord avec les décisions que le gouvernement actuel a prises en ce qui concerne l’environnement. Elle voudrait voir un changement de direction. Elle est très préoccupée par l’irresponsabilité du gouvernement actuel qui remet à plus tard des décisions importantes sur les gaz à effet de serre. Même si elle paie de l’impôt et a donc le statut de contribuable, elle ne peut pas exprimer ses choix.
4. Le 13 août 2001, ces deux jeunes ont déposé une Contestation fondée sur la *Charte* dans laquelle elles demandent que l’alinéa 47(1)*a*) de la *Loi sur les élections locales*, r.s.a. 2000, c.E-1 et que l’alinéa 16 *b*) de la *Loi sur les élections,* r.s.a. 2000, c. L-21 soit déclarés inconstitutionnels puisque ces alinéas empêchent toute personne de moins de 18 ans de voter aux élections municipales et provinciales.
5. Elles allèguent qu’elles ont un intérêt dans le résultat des élections provinciales puisque l’un des partis politiques a présenté des politiques environnementales qui diffèrent de leur point de vue personnel. Elles croient vraiment qu’elles devraient avoir le droit de voter puisqu’elles paient de l’impôt dans cette province. Ces élections auront des répercussions sur leur vie quotidienne. Elles connaissent bien le système électoral puisqu’elles ont suivi un cours obligatoire au secondaire sur le système électoral provincial et canadien.
6. Mark Cherrington, policier, déclare dans son témoignage que les jeunes personnes peuvent obtenir des permis de conduire et des permis de chasse. Il indique également dans son témoignage que les jeunes ne font pas plus l’objet d’arrestations que les adultes et que la majorité d’entre eux sont responsables.
7. Le Dr John Mitchell, docteur en psychologie, présente un témoignage fondé sur son rapport intitulé : « Raisons pour lesquelles les jeunes de 16 ans ne peuvent pas agir comme des électeurs informés et rationnels dans une démocratie ». Il a préparé ce document en octobre 2001.
8. Christina et Eryn s’opposent à la présentation de ce rapport pour les motifs que le procureur de la Couronne n’a pas fourni une preuve démontrant l’intention du législateur au moment où la loi a été passée.

**CONSIDÉRATIONS LÉGISLATIVES**

L’article 16 de la *Loi sur les élections* déclare ce qui suit :

16 [...] a person is eligible to have the person's name included on a list of

electors if that person [...]

(b) is at least 18 years of age [...]

Le paragraphe 47(1) de la *Loi sur les élections des autorités locales* indique ce qui suit :

47(1) A person is eligible to vote in an election held pursuant to this Act

if the person

(a) is at least 18 years old [...]

**LA CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS**

Cette affaire invoque les articles suivants pour appuyer la position des jeunes :

Article 1
La *Charte canadienne des droits et libertés* garantit les droits et

libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par

une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont

la justification puisse se démontrer dans le cadre d’une société

libre et démocratique.

Article 3
Tout citoyen canadien a le droit de vote et est éligible aux

élections législatives fédérales ou provinciales.

Paragraphe 15(1)

La loi ne fait acception de personne et s’applique également à

tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de

la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des

discriminations fondées sur la race, l’origine nationale ou

ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l’âge ou les déficiences

mentales ou physiques.

**QUESTIONS QUE DOIT TRANCHER LA COUR**

Les questions suivantes sont en litige :

* 1. L’âge minimal requis pour voter tel qu’indiqué à l’alinéa 16 b) de la *Loi sur les élections* viole-t-il l’article 3 de la *Charte*?
	2. L’âge minimal requis pour voter tel qu’indiqué à l’alinéa 16 b) de la *Loi sur les élections* et à l’alinéa 47(1)a) de la L*oi sur les élections des autorités locales* viole-t-il le paragraphe 15(1) de la C*harte*?
	3. Peut-on invoquer l’article 1 de la *Charte* pour justifier de violer les articles 3 et 15 de la *Chart*e?

**LA DÉCISION DE LA COUR**

La Cour a jugé que l’alinéa 16 b) de la *Loi sur les élections* et que l’alinéa 47(1)a) de la L*oi sur les élections des autorités locales* violent le droit de vote et le droit à l’égalité conférés à Christina et à Eryn par la *Charte*, mais que cela est justifié en vertu de l’article 1 de la *Charte*.

**FICHE 3 : ARTICLE TIRÉ DU JOURNAL *LE DEVOIR* *–* *FITZGERALD C. ALBERTA***



**Cour suprême : étudiantes déboutées**

7 janvier 2005 [Canada](http://www.ledevoir.com/politique/canada)

Ottawa — Deux étudiantes de l'Alberta ont perdu hier la bataille judiciaire qu'elles avaient engagée afin de faire abaisser l'âge de voter. Des députés souhaitant voir les adolescents de 16 ans dans les isoloirs affirment néanmoins que cette question est loin d'être réglée.

Eryn Fitzgerald et Christine Jairamsingh étaient toutes deux âgées de moins de 18 ans lorsqu'elles ont pour la première fois fait appel à la justice afin d'obtenir l'autorisation de voter lors des élections municipales de 2001 à Edmonton. Elles affirmaient que la limite touchant l'âge électoral allait à l'encontre des droits démocratiques garantis par la Constitution. Un juge de la Cour du banc de la reine avait statué que cette limite était raisonnable et justifiée, et cette décision a par la suite été maintenue en Cour d'appel. Hier, la Cour suprême du Canada a fait savoir qu'elle n'entendrait pas la requête des deux jeunes Albertaines, qui avaient porté leur cause devant le plus haut tribunal du pays.

Bien que les tribunaux aient appuyé le principe d'une limite à l'âge de voter, ils ont laissé aux gouvernements le soin d'établir cette limite, a affirmé Mark Holland, député fédéral ontarien à la tête d'un groupe de députés de tous les partis souhaitant faire abaisser l'âge minimum de l'électeur.

**FICHE 4 – J’AI LE DROIT! (COPIE DE L’ÉTUDIANT)**

Dans le tableau ci-dessous, inscrivez les droits et obligations qu’ont les citoyens canadiens à divers âges. Faites un brouillon en équipe avant de remplir votre copie individuelle.

|  |
| --- |
| **6 ans** |
|  |
| **7 ans** |
|  |
| **12 ans et plus** |
|  |
|  |
|  |
|  |
| **14 ans et plus** |
|  |
| **Moins de 16 ans** |
|  |
|  |
| **16 ans et plus** |
|  |
|  |
|  |
|  |
|  |
|  |
| **17 ans et plus** |
|  |
| **Moins de 18 ans** |
|  |
|  |
|  |
| **18 ans et plus** |
|  |
|  |
|  |
|  |
|  |
|  |
|  |
|  |
| **19 ans et plus** |
|  |
|  |
|  |
| **Tous les âges** |
|  |

**Droits et obligations**

* Obtenir un permis de conduire de catégorie G1 (Autorise le ou la titulaire à conduire un véhicule de catégorie G à condition d'être accompagné(e) d'une personne ayant au moins quatre années d'expérience de conduite et possédant un permis de conduire doté de tous les privilèges)
* Pouvoir se marier sans le consentement de tes parents
* Être condamné si tu commets des infractions provinciales ou municipales (par exemple, ne pas ramasser les excréments de ton animal de compagnie dans un lieu public, traverser la rue lorsque le feu de circulation est rouge ou passer sans autorisation sur la propriété d’une autre personne)
* Donner ton consentement par écrit avant que tes parents changent ton nom
* Être jugé responsable des contrats auxquels tu souscris
* Être condamné si tu contreviens au *Code criminel du Canada* (p. ex. vol à l’étalage, possession de drogue)
* Tu peux te marier avec le consentement de tes parents
* Acheter un billet de loterie
* Être considéré comme un adulte – les lois qui protègent les enfants ne te protègent donc plus
* Changer ton nom sans le consentement de tes parents
* Être considéré comme un adulte en cas d’arrestation (la police n’appellera pas tes parents si tu es arrêté)
* Devoir être inscrit à l’école et la fréquenter
* Ne pas être dans un endroit public sans tes parents de minuit à six heures du matin
* Embaucher ton propre avocat si tu fais l’objet d’une audience au sujet de ton admission dans un établissement psychiatrique
* Voir un film « R »
* Arrêter de fréquenter l’école
* Être protégé en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés* contre **toute** discrimination fondée sur ton âge (comme pour un emploi, entre autres)
* Ne plus être admissible à ce que tes parents te versent une pension alimentaire (à moins d’être inscrit dans un programme d’études à temps plein)
* Quitter la maison de tes parents
* Consulter un psychologue ou un psychiatre sans que tes parents en soient informés
* Aller à un casino et participer à des jeux de hasard
* Joindre les Forces canadiennes
* Demander un crédit pour la taxe sur les produits et services (TPS)
* Acheter de l’alcool
* Boire de l’alcool dans un lieu privé si tes parents l’achètent et te surveillent
* Être condamné pour des infractions criminelles et recevoir une peine normalement réservée aux adultes (pour les crimes violents comme le meurtre ou l’agression sexuelle)
* Écrire un testament
* Donner ton consentement écrit avant d’être adopté
* Acheter du tabac
* Être jugé responsable de tout dommage que tu causes (c.-à-d. on ne peut poursuivre tes parents pour les dommages que tu as causés)

**FICHE 5 – J’AI LE DROIT! (CORRIGÉ POUR L’ENSEIGNANT)**

|  |
| --- |
| **6 ans** |
| * Tu dois aller à l’école (paragraphe 21(1) de la *Loi sur l’éducation*)
 |
| **7 ans** |
| * Tu dois donner ton consentement écrit avant de te faire adopter (paragraphe 137(6) de la *Loi sur les services à l’enfance et à la famille*)
 |
| **12 ans et plus** |
| * Tu peux être condamné pour une infraction provinciale ou municipale (article 94 de la *Loi sur les infractions provinciales*)
 |
| * Tu peux être condamné pour une infraction au *Code criminel* (paragraphe 2(1) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, article 13 du *Code criminel*)
 |
| * Tu dois donner ton consentement écrit avant que tes parents changent ton nom (alinéa 5(2)*c*) de la *Loi sur le changement de nom*, paragraphe 153(1) de la *Loi sur les services à l’enfance et à la famille*)
 |
| * Tu peux consulter un psychologue ou un psychiatre sans que tes parents en soient informés (article 28 de la *Loi sur les services à l’enfance et à la famille*, paragraphes 34(1) et 34(10) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*)
 |
| **14 ans et plus** |
| * Tu peux écoper d’une peine normalement réservée aux adultes pour certains crimes violents (alinéa 62 *b*) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*)
 |
| **Moins de 16 ans** |
| * Tu ne peux pas être dans un endroit public de minuit à six heures du matin sans tes parents (article 5 de la *Loi sur les services à l’enfance et à la famille*)
 |
| * Tu as le droit à ton propre avocat si tu fais l’objet d’une audience au sujet de ton admission dans un établissement psychiatrique (alinéa 43 *b*) de la *Loi sur la santé mentale*)
 |
| **16 ans et plus** |
| * Tu peux quitter la maison de tes parents (alinéas 15(3)*a*) et *b*) et le paragraphe 37(1) de la *Loi sur les services à l’enfance*)
 |
| * Tu peux obtenir un permis de conduire de catégorie G1 (paragraphe 37(1) de la *Loi sur les services à l’enfance et à la famille*)
 |
| * Tu peux te marier avec le consentement de tes parents (paragraphe 5(2) de la *Loi sur le mariage*)
 |
| * Tu es considéré comme un adulte en vertu de la loi du système pénal canadien; la police n’appellera pas tes parents si tu te fais arrêter (paragraphe 2(1) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*)
 |
| * Demander un crédit pour la taxe sur les produits et services (TPS) (paragraphe 99(2) de la *Loi de 2007 sur les impôts*)
 |
| * Changer ton nom sans le consentement de tes parents (paragraphe 4(1) de la *Loi sur le changement de nom*)
 |
| **17 ans et plus** |
| * Tu peux te joindre aux Forces canadiennes (*http://www.forces.gc.ca/fr/page/commentsenroler-106*)
 |
| **Moins de 18 ans** |
| * Tes parents peuvent être jugés responsables des dommages que tu as causés (article 2 de la *Loi sur la responsabilité parentale*)
 |
| * Tu peux être poursuivi si tu ne respectes pas certains contrats auxquels tu souscris, comme un contrat de logement (principe de common law)
 |
| **18 ans et plus** |
| * Tu peux arrêter d’aller à l’école (paragraphe 21(1) de la *Loi sur l’éducation*)
 |
| * Tu n’es plus admissible à ce qu’un de tes parents te verse une pension alimentaire, sauf si tu es inscrit à un programme d’études à temps plein (paragraphe 31(1) de la *Loi sur le droit de la famille*)
 |
| * Les lois sur la protection des enfants ne s’appliquent plus à toi (paragraphe 3(1) de la *Loi sur les services à l’enfance et à la famille*)
 |
| * Tu peux acheter un billet de loterie (paragraphe 13(1) de la *Loi sur la Société des loteries et des jeux de l’Ontario*)
 |
| * Tu es protégé contre toute discrimination fondée sur l’âge (article 1 et paragraphe 5(1) du *Code des droits de la personne*)
 |
| * Tu peux signer tout type de contrat (article 3 du *Code des droits de la personne*)
 |
| * Tu peux te marier sans le consentement tes parents (paragraphe 5(1) de la *Loi sur le mariage*)
 |
| * Tu peux rédiger un testament (paragraphe 8(1) de la *Loi portant réforme du droit des successions*)
 |
| * Tu peux aller voir un film « R »
 |
| **19 ans et plus** |
| * Tu peux acheter de l’alcool (paragraphe 30(1) de la *Loi sur les permis d’alcool*)
 |
| * Tu peux acheter du tabac (paragraphe 3(1) de la *Loi favorisant un Ontario sans fumée*)
 |
| * Tu peux aller à un casino et participer à des jeux de hasard (paragraphes 13(3) et (4) de la *Loi sur la Société des loteries et des jeux de l’Ontario*)
 |
| **Tous les âges** |
| * Tu peux boire de l’alcool dans un endroit privé si tes parents l’achètent et te surveillent (paragraphe 30(13) de la *Loi sur les permis d’alcool*)
 |

1. http://www.elections.ca/content.aspx?section=ele&dir=turn&document=index&lang=f [↑](#footnote-ref-1)
2. http://www.elections.ca/content.aspx?section=ele&dir=turn&document=index&lang=f [↑](#footnote-ref-2)